

TRADUCTION

F. 88 — 244

7 DECEMBRE 1987. — Arrêté de l'Exécutif flamand modifiant l'arrêté de l'Exécutif flamand du 14 juillet 1982 relatif à l'octroi de certains avantages aux personnes recevant une formation professionnelle

L'Exécutif flamand,

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, notamment l'article 4, 16°;

Vu l'arrêté-loi du 28 décembre 1944 relatif à la sécurité sociale des travailleurs, notamment l'article 7, § 1^{er}, alinéa 3, b, modifié par les lois des 14 juillet 1951, 14 février 1961, 16 avril 1963, 11 janvier et 10 octobre 1967, 10 octobre 1969, 27 juin 1969, modifié par les arrêtés royaux des 27 janvier 1959 et 17 janvier 1961, ainsi que par les lois du 11 octobre 1978 et du 24 décembre 1979;

Vu l'arrêté royal du 20 décembre 1963 relatif à l'emploi et au chômage, notamment les articles 82 à 117, tel que modifié par les arrêtés royaux du 29 juillet 1964, du 12 avril 1965, 12 janvier 1968, 13 février et 28 novembre 1969, 16 février 1970, 7 décembre 1973, 11 avril, 6 octobre et 22 décembre 1978;

Vu la loi du 25 avril 1963 sur la gestion des organismes d'intérêt public de sécurité sociale et de prévoyance sociale, notamment l'article 25;

Vu l'arrêté de l'Exécutif flamand du 14 juillet 1982 relatif à l'octroi de certains avantages aux personnes recevant une formation professionnelle, notamment l'article 40, modifié par les arrêtés de l'Exécutif flamand du 22 décembre 1982, 7 décembre 1983, 5 décembre 1984, 18 décembre 1985 et 10 décembre 1986;

Vu les lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973, notamment l'article 3, § 1^{er}, modifié par la loi du 9 août 1980;

Vu l'urgence;

Considérant qu'il s'impose de prendre d'urgence les mesures nécessaires afin d'assurer la continuité de la formation professionnelle;

Sur la proposition du Ministre communautaire de l'Enseignement et de la Formation;

Après en avoir délibéré,

Arrête :

Article unique. Le texte de l'article 40 est modifié comme suit :

« Le présent arrêté entre en vigueur le 15 juillet 1982 et reste d'application jusqu'au 31 décembre 1988 ».

Bruxelles, 7 décembre 1987.

Le Président de l'Exécutif flamand,

G. GEENS

Le Ministre communautaire de l'Enseignement et de la Formation,

T. KELCHTERMANS

ANDERE BESLUITEN

MINISTERIE VAN JUSTITIE

20 JANUARI 1988. — Besluit van de Commissaris-generaal voor de vluchtelingen en de staatlozen houdende bevoegdheidsdelegatie van de Commissaris-generaal in toepassing van de wet van 14 juli 1987 waarbij, inzonderheid voor wat de vluchtelingen betreft, wijzigingen werden aangebracht in de wet van 15 december 1980 betreffende de toegang tot het grondgebied, het verblijf, de vestiging en de verwijdering van vreemdelingen

De Commissaris-generaal voor de vluchtelingen en de staatlozen,

Gelet op de wet van 15 december 1980 betreffende de toegang tot het grondgebied, het verblijf, de vestiging en de verwijdering van vreemdelingen, inzonderheid gewijzigd bij de wet van 14 juli 1987,

Besluit :

Artikel 1. Voor de toepassing van de artikelen 50, lid 1, 57/8 lid 1 en 57/9 lid 2 van de wet van 15 december 1980 betreffende de toegang tot het grondgebied, het verblijf, de vestiging en de verwijdering van vreemdelingen, zijn de gemachtigden van de Commissaris-generaal voor de vluchtelingen en de staatlozen de ambtenaren die titularis zijn van een graad die minstens in rang 20 ingedeeld is.

Art. 2. Voor de toepassing van artikel 57/15 van dezelfde wet, zijn de gemachtigden van de commissaris-generaal de ambtenaren die titularis zijn van een graad die minstens in rang 10 ingedeeld is.

AUTRES ARRÊTÉS

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

20 JANVIER 1988. — Arrêté du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides portant délégation des pouvoirs du Commissaire général en application de la loi du 14 juillet 1987 apportant des modifications, en ce qui concerne notamment les réfugiés, à la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers

Le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides,

Vu la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, modifiée notamment par la loi du 14 juillet 1987,

Arrête :

Article 1^{er}. Pour l'application des articles 50, alinéa 1^{er}, 57/8, alinéa 1^{er} et 57/9, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, les délégués du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides sont les fonctionnaires, titulaires d'un grade classé au moins au rang 20.

Art. 2. Pour l'application de l'article 57/15 de la même loi, les délégués du Commissaire général sont les fonctionnaires, titulaires d'un grade classé au moins au rang 10.

Art. 3. Dit besluit treedt in werking op het ogenblik van zijn publicatie.

Brussel, 20 januari 1988.

M. BOSSUYT

Rechterlijke Orde

Bij koninklijk besluit van 18 september 1987 is de heer Van Waesberghe, G., substituut-procureur des Konings bij de rechtbank van eerste aanleg te Dendermonde, aangewezen tot eerste substituut-procureur des Konings bij deze rechtbank voor een nieuwe termijn van drie jaar met ingang van 6 februari 1988.

Bij koninklijk besluit van 23 december 1987 is de heer Schwartz, Chr., substituut-procureur des Konings bij de rechtbank van eerste aanleg te Antwerpen, aangewezen om de procureur des Konings bij deze rechtbank, voor een nieuwe termijn van drie jaar met ingang van 6 februari 1988.

Bij koninklijk besluit van 21 januari 1988 is de heer Piraux, L., politiecommissaris te Ciney, aangewezen om de procureur des Konings bij te staan in de uitoefening van zijn ambt bij de politierechtbank, voor het gerechtelijk arrondissement Dinant.

Art. 3. Le présent arrêté entre en vigueur au moment de sa publication.

Bruxelles, le 20 janvier 1988.

M. BOSSUYT

Ordre judiciaire

Par arrêté royal du 18 septembre 1987 M. Van Waesberghe, G., substitut du procureur du Roi près le tribunal de première instance de Termonde, est désigné en qualité de premier substitut du procureur du Roi près ce tribunal pour un nouveau terme de trois ans prenant cours le 6 février 1988.

Par arrêté royal du 23 décembre 1987 M. Schwartz, Chr., substitut du procureur du Roi près le tribunal de première instance d'Anvers, est désigné en qualité de premier substitut du procureur du Roi près ce tribunal, pour un nouveau terme de trois ans prenant cours le 6 février 1988.

Par arrêté royal du 21 janvier 1988 M. Piraux, L., commissaire de police à Ciney, est désigné pour assister le procureur du Roi dans l'exercice de ses fonctions près le tribunal de police, pour l'arrondissement judiciaire de Dinant.

EXECUTIEVEN — EXÉCUTIFS

MINISTÈRE DE LA RÉGION WALLONNE

10 DECEMBRE 1987. — Arrêté de l'Exécutif régional wallon déterminant les conditions d'agrément des institutions financières pour le placement des recettes de la Région wallonne

L'Exécutif régional wallon,

Vu le décret du Conseil régional wallon du 9 novembre 1987 contenant le budget des recettes de la Région wallonne pour l'année budgétaire 1988, notamment l'article 3;

Considérant qu'il convient, tant pour des motifs d'équité que dans l'intérêt des finances régionales, de faire appel, pour le placement des recettes de la Région, à un large éventail d'institutions financières publiques et privées ayant leur siège social en Région wallonne ou à Bruxelles;

Considérant que les institutions reprises à l'article 1er du présent arrêté disposent d'un nombre représentatif d'implantations en Région wallonne et y exercent une activité significative;

Considérant, par ailleurs, que le bilan de ces institutions fait apparaître un volume d'activités suffisant pour qu'elles soient à même d'offrir d'une manière régulière à la Région wallonne des services appropriés à ses besoins;

Sur proposition du Ministre du Budget, des Finances et des Travaux subsidiés pour la Région wallonne,

Arrête :

Article 1er. Sont agréées pour recevoir en dépôt les recettes de la Région wallonne, les institutions financières publiques ou privées suivantes :

Banque Bruxelles Lambert;
Banque Nagelmackers 1747;
Banque Paribas Belgique;
Banque Sud Belge;
Caisse Générale d'Épargne et de Retraite;
Caisse Nationale de Crédit Professionnel;
COB - Banque d'épargne;
CODEP - Banque d'épargne;
Crédit Communal de Belgique;
Crédit du Nord Belge;
Crédit Général, S.A. de Banque;
Crédit Lyonnais;
Famibanque;
Générale de Banque;
Institut National de Crédit agricole;
Société Nationale de Crédit à l'Industrie.

Art. 2. Le présent arrêté est applicable aux recettes de l'année budgétaire 1988.

Art. 3. Le Ministre de la Région wallonne qui a le Budget dans ses attributions est chargé de l'exécution du présent arrêté.